

Afin de délimiter les compétences entre les Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, le décret N° 66-173 du 25 Mars 1966 dresse, par département, la liste des communes considérées comme urbaines en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement, et pouvant bénéficier des subventions du Ministère de l'Intérieur. Toutes les autres communes, dont LUDRES, sont considérées comme rurales, et par conséquent, susceptibles de bénéficier des subventions du Ministère de l'Agriculture.

Une circulaire N° 78-500 du Ministère de l'Intérieur en date du 15 Novembre 1978 rappelle que lorsque des travaux d'alimentation en eau potable et des travaux d'assainissement sont entrepris par des syndicats groupant des communes urbaines et rurales, chaque Ministère subventionnera la part des dépenses incombant aux communes relevant de sa compétence.

C'est en fonction de ces éléments que le District de l'Agglomération Nancéienne, par délibération du 26 Septembre 1980, a formulé auprès du Ministre de l'Agriculture, une demande de subvention au titre du programme d'alimentation en eau potable des communes rurales, pour la construction du réservoir du Chauffour à LUDRES.

Or, le Conseil Général estime que le District ne devrait recevoir des subventions qu'au titre du Ministère de l'Intérieur : en effet, la compétence des communes membres en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement étant transférée au District, celui-ci relèverait à ce titre du Ministère de l'Intérieur pour l'octroi des subventions d'Etat.

C'est la raison pour laquelle, par l'intermédiaire de la Commission spéciale des Eaux, il a donné un avis défavorable à l'inscription de cette opération au programme 1981 d'alimentation en eau potable des communes rurales, estimant que dans cette affaire, l'objectif d'aménagement rural n'était pas atteint et que la Commune de LUDRES présentait tous les critères d'une commune urbaine.

Il n'en demeure pas moins que le maintien d'une telle position annihile toute demande de subvention en matière d'eau et d'assainissement au profit de la commune de LUDRES, puisque, administrativement, elle ne pourrait être prise en considération par le Ministère de l'Intérieur au titre des communes urbaines, et cela tant que son classement en cette catégorie ne lui aura pas été octroyé par décret en Conseil d'Etat.

Dès lors, estimant que, compte tenu de la structure essentiellement urbaine de l'agglomération nancéienne et des transformations qu'a connu la Commune de LUDRES, cette dernière pourrait bénéficier d'une révision de son classement, Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, par lettre en date du 05 Mai 1981, a souhaité que le Conseil Municipal prenne une délibération dans ce sens.

Le Conseil Municipal a donc délibéré le 26 Mai 1981,

- en demandant au préalable à la question posée par Monsieur le Préfet, à ce que toute ambiguïté soit levée sur le classement de LUDRES en Zone urbaine, concernant les aides de l'Etat à la construction de logements (passages de la zone III à la zone II),

- en s'étonnant que certaines communes très excentrées par rapport à l'agglomération soient classées en zones urbaines, alors que LUDRES reste classé en zone rurale.

Le Conseil Général a une nouvelle fois abordé ce problème lors de sa séance du 19 Mai 1983, pour décider de subventionner les dépenses d'assainissement et d'alimentation en eau potable de la Commune de LUDRES sur les fonds départementaux affectés aux communes urbaines, au titre des communes moyennes, comme il le pratiquait déjà pour les dépenses de voirie.

Parallèlement, l'assemblée départementale a invité la commune de LUDRES à demander son classement définitif dans la catégorie des communes urbaines au regard des subventions départementales.

Il paraît néanmoins important de relever les remarques faites par Monsieur COLIN, Vice-Président du District, dans sa lettre du 1er Juin 1983 au Président du Conseil Général :

" si cette dernière décision solutionne désormais pour l'avenir les conditions d'attribution de subvention de cette Collectivité en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement, elle a pour inconvénient de reporter à la programmation 1984 l'inscription concernant la tranche de travaux de 1 050 000 F 00 TTC, sollicitée en 1982.

Outre le fait que ce décalage de programmation entraînera une plus-value du coût des travaux d'environ 20 %, cette décision aura également pour conséquence de refuser tout permis de construire sur le lotissement communal "Poirier le Chat" qui est à l'origine de la création du collecteur prévu à ce projet".

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
par 25 voix pour et 4 abstentions,

- regrette la diversité des critères employés par certaines administrations et qui pénalise la commune de LUDRES sur le plan de l'octroi des subventions,

- sollicite son classement officiel dans la catégorie des communes urbaines en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement et demande à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle d'entamer la procédure relative à cette demande,

- demande néanmoins, en attendant que son classement dans la catégorie des communes urbaines devienne effectif, à ne pas perdre le bénéfice des subventions du Ministère de l'Agriculture, sollicitées par le District de l'Agglomération Nancéienne pour le compte de la Commune de LUDRES, pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement sur la commune.